Marché de l'art La fiscalité internationale comparée

Contrairement à la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie ne taxent pas les plus-values sur la cession d'œuvres d'art. De même, la Chine, Hongkong, Singapour ou la Russie n'ont pas d'impôt sur les successions

	Impôts sur la fortune	*Impôts sur le revenu (IR)*	*Impôts sur les sociétés (IS)*	*Imposition des plus-values*	*Impôts sur les donations*	*Impôts sur les successions*	*Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*	*Taxes sur les importations/ exportations*	*Donations aux institutions culturelles*	*Droit de suite*
FRANCE	Assujettissement à l'ISF de la fortune nette égale ou supérieure à 1 300 000 €. Un barème progressif comportant 6 tranches de 0 % à 1,5 % (au-delà de 10 000 000 €). Les œuvres d'art sont exonérées d'ISF. Plafonnement de la somme de la cotisation d'ISF et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Barème progressif comportant 5 tranches de 0 % à 45 % (au-delà de 152 108 €). Contributions sociales (CSG, CRDS...) sur les revenus d'activité de 8 % et de 15,5 % sur les revenus du patrimoine. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple).	Taux normal de 33,33 %. Ce taux atteint 38 % pour certaines grandes entreprises assujetties à des surtaxes de 3,3 % et 10,7 %, assises sur le montant de l'IS. Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur cinq ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants. Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux de 0 % à 1,5 % (CVAE).	Une taxe forfaitaire de 6,5 % du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers. Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 34,5 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2e année).	Les taux sont fonction du lien de parenté. En ligne directe et conjoint : taux de 5 % à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoints). Taux de 60 % au-delà du 4e degré de parenté. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints. Les donations faites moins de quinze ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...).	Taux normal de 20 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente. Un taux réduit de 5,5 % s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5,5 %.	Réduction d'IS, égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux, et à 40 % en cas d'achat des mêmes trésors pour l'entreprise elle-même. Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement dans la limite de 5‰ du CA).	Directive 2001/84/CE transposée. Taux : – pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; – de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; – de 200 000 à 350 000 : 1 % ; – de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; – au-delà, taux de 0,25 %. Le droit est plafonné à 12 500 €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.
ALLEMAGNE	Néant	Barème progressif comportant 8 tranches d'imposition de 14 % à 42 % (au-delà de 52 882 €) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 250 730 € ; les limites des tranches sont doublées pour un couple marié). Une surtaxe de solidarité (5,5 %), et le cas échéant l'impôt d'église, s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.	Le taux fédéral est de 15 %. Le taux marginal cumulé de l'impôt sur les sociétés est de 29-33 % en incluant l'impôt communal sur les bénéfices et la surtaxe de solidarité de 5,5 %.	S'agissant de biens meubles, dont œuvres d'art, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.	Voir impôts sur les successions. Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de dix ans.	Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 000 000 €) en ligne directe et entre conjoints et de 15 % à 50 % dans les autres cas. Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux). Les œuvres d'art et collections peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération de 60 % ou de 100 % de leur valeur.	Taux normal de 19 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente. Un taux réduit, de 7 %, s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations d'œuvres d'art originales (hors UE), objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.	Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 ‰ de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.	Directive 2001/84/ CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.
BELGIQUE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches de 25 % à 50 % (au-delà de 38 080 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.	Taux normal de 33 %. Cependant, compte tenu d'une surtaxe « de crise », le taux marginal est de 33,99 %.	Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Les donations de biens meubles bénéficient de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche.	Les barèmes, complexes, varient selon les régions. Les taux marginaux varient de 27 % (conjoint, ligne directe) à 80 %. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge. Un taux réduit, de 6 %, s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Les dons en espèces ou par remise d'œuvres d'art à des institutions agréées ouvrent droit à une réduction d'impôt (IR ou IS) égale à 45 % de leur valeur. Les dons éligibles sont plafonnés à 10 % des revenus nets ou 376 350 € (particuliers) ou 5 % du bénéfice ou 500 000 € (sociétés).	Directive 2001/84/ CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2000 €.
CHINE	Néant	Barème progressif de 3 % à 45 %, au-delà de 80 000 CNY (11 000 € environ)	Taux de 25 % et taux préférentiel de 20 % pour les petites entreprises. 15 % dans certaines zones du territoire.	Taux de 20 %.	Néant	Néant	Taux de 17 %.	La charge combinée des droits de douane et de TVA à l'importation peut atteindre 23 %. Un port franc culturel existe à Pékin et bientôt à Shanghaï.	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 30 % des revenus (particuliers) et 12 % du bénéfice (sociétés).	Néant
ESPAGNE	Un impôt annuel sur la fortune, supprimé en 2008, a été réintroduit pour 2011 et 2012 et prorogé chaque année depuis 2013. Sous réserve des réglementations régionales, l'impôt frappe les patrimoines supérieurs à 700 000 € à des taux progressifs de 0,2 % à 2,5 % (au-delà de 10 700 000 €). Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions. Dation en paiement possible.	Barème progressif complexe. Une part du barème relève des communautés autonomes. Par exemple, le taux marginal est de 43,5 % à Madrid (au-delà de 60 000 €) et de 48 % en Catalogne (au-delà de 175 000 €). Dation en paiement possible.	À partir de 2016, le taux normal est de 25 %. Dation en paiement possible.	Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 19 % à 23 % (plus-values de plus de 50 000 €). Dation en paiement possible.	Voir impôts sur la succession.	Barème progressif. Les taux s'étalent de 7,65 % à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ils sont ensuite majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté : le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,60 % entre non-parents. Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel. Dation en paiement possible.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge. Un taux réduit, de 10 %, s'applique aux ventes directes des artistes. Les ventes d'œuvres d'art entre particuliers peuvent être soumises aux droits d'enregistrement de 4 % à 8 %. Dation en paiement possible.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objet de collections et d'antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %. L'exportation hors l'UE des biens culturels de plus de cinquante ans peut être soumise à une taxe progressive jusqu'à 30 % de la valeur du bien. Dation en paiement possible.	Les donations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 30 % (IR) ou 35 % (IS) de leur montant, retenu dans la limite de 10 % des revenus ou bénéfices imposables.	Directive 2001/84/ CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.

	Impôts sur la fortune	*Impôts sur le revenu (IR)*	*Impôts sur les sociétés (IS)*	*Imposition des plus-values*	*Impôts sur les donations*	*Impôts sur les successions*	*Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*	*Taxes sur les importations/ exportations*	*Donations aux institutions culturelles*	*Droit de suite*
ÉTATS-UNIS	Néant	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 39,6 % (au-delà de 415 050 $ pour les célibataires ; de 466 950 $ pour les couples). Medicare tax : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 $ (célibataires). La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 35 %. La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés de 0 % à 12 %. Le taux effectif moyen est de l'ordre de 40 %.	L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (un an ou plus) frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 % auquel s'ajoute, le cas échéant, la Medicare tax, de 3,8 %. Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR). Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.	Le donateur doit verser un impôt fédéral sur les donations lorsque leur montant dépasse 5 450 000 $ au cours de sa vie. Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 000 000 $ de valeur imposable). Les dons sont réintégrés dans l'assiette de l'impôt sur les successions. Au niveau des États fédérés, seul le Connecticut impose les donations.	Le taux marginal de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % % (au-delà de 1 000 000 $ de valeur imposable). L'impôt frappe la masse successorale (avant partage), retenue après un abattement de 5 450 000 $. La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.	La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente *(sales tax)* sur le prix d'achat lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe la vente est exempte de sales tax dans l'État où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage *(use tax)* calculée sur le prix d'achat dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. À New York, le taux de la sales tax est de 8,875 %.	Néant	Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif *(« charities »)*. Il est possible de donner des sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont œuvres d'art. Déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite du 30 % du revenu brut « ajusté ».	Le droit de suite n'existe qu'en Californie. Mais il a été déclaré constitutionnel par une cour fédérale d'appel seulement dans la mesure où il s'applique à des transactions réalisées à l'intérieur de la Californie.
HONGKONG	Néant	Seuls les revenus d'activité et les revenus fonciers sont imposés. Le barème est progressif (de 2 % à 17 %).	Taux unique de 16,5 % (sociétés) ou 15 % (entreprise individuelle).	Néant	Néant	Abolis en 2006.	Néant	Néant	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 35 % des revenus.	Néant
ITALIE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches de 23 % à 43 % (au-delà de 75 000 €). Contribution de solidarité de 3 % (revenus supérieurs à 300 000 €).	Taux de 27,5 %. Impôt régional sur la valeur ajoutée (IRAP) au taux de 3,9 %.	Les plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Voir impôts sur les successions.	Impôt supprimé en 2001 et réintroduit en 2007. Taux proportionnels variables selon le degré de parenté : de 4 % (conjoint, ligne directe : avec un abattement de 1 000 000 €) à 8 %.	Taux normal de 22 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas assoir la TVA sur la marge. Un taux réduit, de 10 %, frappe les ventes directes d'artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Déductions d'assiette ou réductions d'impôts (sous plafonds) possibles pour les entreprises et les particuliers (plusieurs régimes différents).	Directive 2001/84/ CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
JERSEY	Néant	Taux de 20 %.	Taux normal de 0 %, sauf pour les entreprises de services financiers (10 %) et de marchands immobiliers et bailleurs (20 %).	Néant	Néant	Néant	Taux de 5 % depuis juin 2011.	TVA à l'importation : 5 %.	Les dons aux œuvres *(« charities »)* ouvrent droit à un avantage pour l'organisme donataire, lequel peut récupérer le montant de l'IR supporté par le donateur.	Néant
LUXEMBOURG	Pas d'impôt sur la fortune des particuliers depuis 2006. Il existe un impôt sur la fortune nette des sociétés (taux de 0,5 % et de 0,005 % au-delà de 500 000 000 €).	19 tranches, de 0 % à 39 % (au-delà de 41 793 €) et de 40 % (au-delà de 100 000 €). Une surtaxe sociale de 7 % ou 9 % s'applique sur l'impôt calculé selon le barème.	Taux de 21 %. Taux marginal de 29,22 % compte tenu des impositions locales et sociales sur les bénéfices.	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de six mois échappent à l'impôt sur le revenu.	Taux proportionnels applicables aux donations de biens meubles, variables selon le degré de parenté : de 1,80 % (en ligne directe) à 14,40 %.	Les successions en ligne directe (à hauteur de la part légale) et entre conjoints sont exonérées. Le taux entre non-parents peut atteindre 48 %. Dation en paiement possible.	Taux normal de 17 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge. Un taux réduit, de 8 %, s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 8 %.	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (particuliers et entreprises) des dons aux œuvres dans la limite de 20 % du revenu et d'un montant de 1 000 000 €.	Directive 2001/84/ CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
ROYAUME-UNI	Néant	Le barème progressif comporte trois tranches : 20 %, 40 % et 45 % (au-delà de 150 000 £). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IR à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Le taux normal de l'IS est de 20 % (contre 23 % en 2013 et 28 % en 2010). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 20 % de la valeur de l'œuvre.	En principe, les plus-values, dont le montant annuel excède 11 000 £, sont imposées au taux de 28 % *(capital gains tax)*. Cependant, les cessions de biens meubles, dont œuvres d'art, pour un prix inférieur à 6 000 £, sont ignorées. Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'impôt à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations. Cependant, le don peut caractériser une cession entraînant l'imposition à l'impôt sur les plus-values. Le don doit être réintégré dans l'assiette de l'impôt sur les successions si le décès a lieu dans les sept ans.	Les successions inférieures à 325 000 £ sont non imposables. Au-delà de 325 000 £, les donations à la plupart des trusts sont imposées à 20 %, alors qu'un taux unique de 40 % s'applique au moment du décès, peu importe le lien de parenté. La part du conjoint est exonérée. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal : 20 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5 %.	Une déduction d'IR pour donation régulière est directement précomptée sur la fiche de paie *(payroll giving)*. Ce mécanisme permet à l'organisme donataire de récupérer auprès du fisc l'IR grevant le montant de la donation, supporté par le donateur *(gift aid)*. Les sociétés peuvent déduire les dons aux œuvres de l'assiette de l'IS.	Directive 2001/84/CE transposée le 1er janvier 2012 (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 000 €.
RUSSIE	Néant	Impôt proportionnel au taux de 13 %.	Taux fédéral de 2 % auquel s'ajoutent des impôts levés au niveau régional de 13,5 % à 18 %.	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de trois ans échappent à l'impôt sur le revenu.	Pas d'impôt spécial sur les donations, mais les dons en dehors du cadre familial peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu.	Néant	Taux standard : 18 %.	TVA à l'importation au taux de 18 %. Il existe également des interdictions et taxes à l'exportation.	Déductions possibles.	Droit de suite de 5 % lorsque l'œuvre est revendue 20 % de plus qu'au prix d'achat.
SINGAPOUR	Néant	Barème progressif compris entre 0 % et 20 % (au-delà de 320 000 SGD ; environ 210 000 €).	Taux de 17 %. La part des bénéfices jusqu'à 300 000 SGD (env. 196 000 €) relève d'une imposition réduite à un taux effectif proche de 8,5 %.	Néant	Néant	Néant	Taux de 7 %.	Les importations d'œuvres d'art sont assujetties à une TVA de 7 %. Un port franc existe à Singapour.	Les donations en espèces au profit des institutions agréées ainsi que les dons d'œuvres d'art aux musées (ou autres, à condition d'être exposées dans des lieux publics) ouvrent droit à une déduction d'assiette de 2,5 fois leur valeur.	Néant
SUISSE	Un impôt annuel sur la fortune des particuliers et des personnes morales peut être levé au niveau cantonal. Les taux sont le plus souvent progressifs, selon les cantons jusqu'à 1 % pour les particuliers et jusqu'à 0,525 % pour les personnes morales.	Barème progressif comportant plusieurs tranches de 0 % à 11,5 % (impôt fédéral). L'IR est levé aussi au niveau du canton et de la commune, le taux marginal cumulé pouvant dépasser 40 %.	Il existe des impôts sur les bénéfices des sociétés au niveau fédéral, cantonal et communal. Le taux marginal cumulé varie de 12 % à 25 % (dont impôt fédéral de 8,5 %).	Pas d'imposition de plus-values de cession de biens mobiliers relevant du patrimoine privé.	Voir impôt sur les successions.	Pas d'impôt fédéral. L'impôt varie fortement en fonction du canton et du degré de parenté (de 0 % à 50 %). Les conjoints et les descendants sont le plus souvent exonérés. Dation en paiement possible dans certains cantons.	Taux normal de TVA de 8 % qui s'applique aussi aux transactions sur les œuvres d'art. Les livraisons directes par les artistes sont hors du champ de la taxe mais une option est possible pour l'imposition au taux réduit de 2,5 %.	TVA à l'importation de 8 %. Il existe des zones franches (notamment le port franc de Genève).	Déduction du don de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. Le don est retenu dans la limite de 20 % du revenu ou bénéfice (impôt fédéral et la plupart des impôts cantonaux).	Néant